

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 252

**RÈGLEMENT 252 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA MRC DE
VAUDREUIL-SOULANGES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
252	2023-05-24	2023-05-29
252-1	2024-05-22	2024-05-27

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la MRC et signées par le greffier-trésorier et le préfet de la MRC ont valeur légale.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 252 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

R. 252, a. 1

Article 2 Portée

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

R. 252, a. 2

Article 3 Montant maximal des dépenses

Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses, conformément à l'article 124 du Code municipal.

R. 252, a. 3, R. 252-1, a. 2

Article 4 Exercice des pouvoirs

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur.

R. 252, a. 4

Article 5 Séance ordinaire

Le comité administratif tient ses séances ordinaires au 280 boulevard Harwood, à Vaudreuil-Dorion.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée, de même qu'un changement de lieu de la tenue d'une séance. Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et transmis aux municipalités locales

R. 252, a. 5

Article 6 Séance extraordinaire

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le directeur général ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

R. 252, a. 6

Article 7 Tenue des séances

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les membres présents.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

R. 252, a. 7

Article 8 Ajournement d'une séance

Toute séance du comité administratif peut être ajournée, en vertu des articles 154 à 156. Le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* pour défaut de quorum est fixé à vingt-quatre (24) heures.

R. 252, a. 8

Article 9 Pouvoirs généraux

Le comité administratif peut :

- a) conseiller la MRC et se positionner sur toute question relative à :
 - Fonds de voirie régional
 - Environnement
 - Logement
 - Culture
 - Développement économique et tourisme
 - Sécurité incendie et civile
 - Aménagement du territoire
 - Cours d'eau
 - Cour municipale régionale
 - Développement social
 - Info Territoire
 - Transport
 - Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
 - Évaluation foncière
 - 2-1-1, 3-1-1, 9-1-1
 - Communications
- b) prendre position sur toute demande provenant de tout organisme sur tout sujet;
- c) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- d) engager les employés nécessaires à la bonne marche de la MRC et les congédier pour cause s'il y a lieu, à l'exception des personnes qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*;
- e) intenter toute procédure civile pour la sauvegarde des droits de la MRC ou contester toute action civile prise contre la MRC et confier tout mandat requis à cette fin;
- f) exercer les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* et de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- g) autoriser une poursuite pénale et donner un avis de retrait de plainte pénale;
- h) autoriser une transaction afin de prévenir ou de mettre fin à un litige;
- i) conclure toute entente, dans la mesure où celle-ci s'applique à l'ensemble des municipalités locales de la MRC;
- j) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- k) désigner les immeubles en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- l) effectuer les dépenses et autoriser les transactions en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- m) appliquer toute modalité administrative liée à la gestion contractuelle;
- n) recevoir pour information le dépôt de la liste des dépenses;

R. 252, a. 9

Article 10 Pouvoirs en matière financière

Le comité administratif peut :

- a) acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin;
- b) autoriser des emprunts temporaires, ainsi que leur renouvellement;
- c) autoriser des emprunts au fonds de roulement et pourvoir au mode de son remboursement;

- d) autoriser des dépenses, ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- e) autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière;
- f) préparer et soumettre pour le conseil de novembre le projet de budget avec ses recommandations;
- g) autoriser le dépôt de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à une date comprise entre le 16 septembre et le 1^{er} novembre de l'année qui précède son entrée en vigueur;
- h) autoriser le report d'échéance de la date de réponse par l'évaluateur à une demande de révision administrative d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative aux conditions prévues par l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

R. 252, a. 10

Article 11 Pouvoirs en matière d'aménagement du territoire

Le comité administratif peut :

- a) autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole, ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- b) donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) donner les avis de conformité des plans et des règlements d'urbanisme;
- d) demander l'intervention de la Commission municipale en cas de refus de la Communauté métropolitaine de Montréal d'émettre un avis de conformité requis par la MRC;
- e) imposer des mesures de contrôle intérimaire applicables à tout ou parties du territoire de la MRC conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- g) fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC

R. 252, a. 11

Article 12 Pouvoirs en matière de cours d'eau

Le comité administratif peut, pour tous travaux relatifs aux cours d'eau de la MRC :

- a) approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou de tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- b) autoriser la réalisation de tous travaux par une autre personne que la MRC, lorsque requise;
- c) autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux dans un cours d'eau avec une ou des municipalités locales.

R. 252, a. 12

Article 13 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 222.

R. 252, a. 13

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R. 252, a. 14